



DÉCISION DE L'AFNIC

vinatis.fr

Demande n° FR-2016-01230

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINATIS
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinatis.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 04 octobre 2013 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2017
Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 septembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinatis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 août 2016 de la société VINATIS immatriculée le 21 novembre 2002 sous le numéro 443 100 524 au R.C.S. de Annecy ayant pour activités principales l'achat, la vente et la distribution par tous moyens de vins spiritueux et de boissons en général ;
- Notice complète de la marque française « VINATIS » numéro 3687422 enregistrée le 28 octobre 2009 par la société VINATIS pour les classes 11, 21, 33, 35 et 38 ;
- Extraits du 30 août 2016 de la base Whois des noms de domaine :
 - o <vinatis.com> enregistré le 04 juillet 2002 par l'un des gérants du Requéran ;
 - o <vinatis.fr> enregistré le 04 octobre 2013 par le Titulaire ;
- Extraits du 13 mai 2016 de la base Whois des noms de domaine :
 - o <vinatis.co.uk> enregistré le 22 octobre 2003 par l'un des gérants du Requéran ;
 - o <vinatis.de> enregistré par le Requéran ;
 - o <vinatis.it> enregistré le 22 février 2013 par le Requéran ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 13 juillet 2016 à la requête du Requéran sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <vinatis.fr> ;
- Captures d'écrans à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à des pages du site web du Requéran <http://www.vinatis.com> à différentes dates entre 2003 et 2016 incluant les captures du site de :
 - o 2010 mentionnant « Meilleur site français de vente de vin - Trophée français de l'e-Performance Barometer 2009 » ;
 - o 2013 mentionnant « Elu 1^{er} site français de vente de vins - Trophée 2011 de l'E-Performance Barometer » ;
 - o 2014 mentionnant « Meilleur palmarès en 6 ans des sites de vente de vins sur Internet - ePerformance Barometer » ;
- Diverses factures émises par le Requéran de 2002 à 2016 mentionnant le nom de domaine <vinatis.com> ;
- Facture du 13 septembre 2002 envoyée au Requéran par son prestataire pour des services sur le nom de domaine <vinatis.com> ;
- Article « Achat de vin sur Internet : le classement des meilleurs sites » paru sur le site internet de La Revue du vin de France, <http://www.larvf.com> ;
- Article « Huit sites pour acheter du vin en ligne » paru le 19 octobre 2006 sur le site d'internet 01 net, <http://www.01net.com> ;
- Résultats obtenus le 21 août 2016 après des recherches :
 - o De marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire dans la base INPI ;
 - o De sociétés créées ou dirigées par « [nom et prénom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
 - o De marques « VINATIS » en vigueur en France effectuées dans la base INPI ;
 - o Sur les termes « prénom et nom du Titulaire + adresse postale du Titulaire » avec le moteur de recherche Google ;

- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 1^{ère} chambre du 28 juin 2012, CHERIE FM / M.E. ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 18 décembre 1998, LUMISERVICE / T.P. ;
- Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Versailles du 14 avril 1998, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAMPAGNE CEREALES / G.J. ;
- Ordonnance de référé civil du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg du 29 mai 2001, SARL RUFFIE IMMOBILIER / M.F. – DESIGN & PROMO WEB ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre du 19 octobre 1999, SOCIETE MARC LAURENT / E.J. ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o N°FR-2016-01170 concernant le nom de domaine <bosch-mecado.fr> rendue le 21 juillet 2016 ;
 - o N°FR-2016-01169 concernant le nom de domaine <proxidoctissimo.fr> rendue le 21 juillet 2016.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« 1. Vinatis est une société française spécialisée dans la vente en ligne de vins et champagnes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy depuis le 21 novembre 2002 sous le numéro 443 100 524 et sous la dénomination sociale VINATIS (cf. Pièce n°1 : extrait Kbis Société Vinatis).

2. Elle exerce son activité de commerce de vente de vins et champagnes en ligne sous le nom commercial VINATIS depuis décembre 2002 (cf. Pièce n°2 : copies écrans du site www.vinatis.com de 2002 à 2016 issues du site www.archive.org).

3. Elle est titulaire de la marque française VINATIS n° 09/3 687 422 déposée le 28 octobre 2009 et enregistrée pour les « boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques » en classe 33 et services de « publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique » en classe 35 (cf. Pièce n°3 : extrait du site de l'INPI, copie de la marque française VINATIS n° 09/3 687 422).

4. Elle est également titulaire des noms de domaine suivants :

- «vinatis.com», enregistré depuis le 4 juillet 2002 et exploité pour un site en langue française;
- «vinatis.co.uk», enregistré depuis le 22 octobre 2003 et exploité pour un site en langue anglaise ;
- «vinatis.it», enregistré depuis le 22 février 2013 et exploité pour un site en langue italienne;
- «vinatis.de», enregistré depuis le 6 octobre 2015 et exploité pour un site en langue allemande (cf. Pièce n°4 à 7 : fiches Whois des noms de domaine « vinatis » au nom de la société Vinatis).

5. La société VINATIS a récemment découvert que :

- le nom de domaine « vinatis.fr », identique à ses droits antérieurs en France, sur le signe VINATIS avait été enregistré au nom de [prénom nom] le 4 octobre 2013 (cf. Pièce n°8 : fiche whois vinatis.fr.) ;

- le nom de domaine « vinatis.fr » était utilisé comme adresse d'un site web accessible à partir de l'adresse « www1.vinatis.fr », rédigé en langue française, faisant la promotion de sites de tiers de vente de vins et champagnes (cf. Pièces n°9 et 10 : procès-verbal de constat d'huissier sur Internet du 13 07 2016.).

6. Les agissements de [prénom nom], titulaire du nom de domaine « vinatis.fr », portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société Vinatis et doivent donc cesser.

7. Dans ce contexte, la société Vinatis dépose auprès de l'Afnic une plainte afin de mettre en œuvre une procédure Syreli à l'encontre du nom de domaine « vinatis.fr » et d'obtenir la transmission à son profit du nom de domaine « vinatis.fr ».

8. La société Vinatis établie en France, elle éligible à être titulaire d'un nom de domaine en « .fr » en vertu de l'article 5.1 de la Charte de nommage de l'AFNIC.

« Article 5.1 de la charte de nommage de l'Afnic « Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- sur le territoire de l'un des états membres de l'Union européenne ;

- sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse ».

1.1 Intérêt à agir

9. La société Vinatis dispose d'un intérêt à agir compte tenu des droits antérieurs dont elle dispose sur le signe VINATIS, notamment :

- la dénomination sociale « VINATIS », dont elle fait usage depuis 2002 pour une activité de promotion et de vente de vins et champagnes (cf. Pièce n°11 : 19 factures de VINATIS à ses clients de 2002 à 2016. Pièce n°27 : factures n°198984 du 05-01-2016 ; n°127567 du 05-01-2015, n°74290 du 01-01-2014 et n°57979 du 30-08-2016.) ;

- le nom commercial VINATIS dont elle fait usage depuis au moins 2003 pour une activité de promotion et de vente de vins et champagnes (cf. Pièce n°2 : copies écrans du site www.vinatis.com de 2002 à 2016 issues du site www.archive.org; Pièce n°27 : factures n°198984 du 05-01-2016 ; n°127567 du 05-01-2015, n°74290 du 01-01-2014 et n°57979 du 30-08-2016.) ;

- le nom de domaine « vinatis.com », enregistré depuis le 4 juillet 2002 et exploité pour un site en langue française ;

- marque française verbale VINATIS n°09/3 687 422 déposée le 28 octobre 2009 et enregistrée pour les « boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques » en classe 33 et services de « publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique » en classe 35.

10. Les droits précités de la société Vinatis sur la dénomination VINATIS, sont tous bien antérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine « vinatis.fr ».

11. Au regard de ce qui précède, la société Vinatis dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine « vinatis.fr ».

1.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

12. Selon l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), le nom de domaine objet du litige doit être « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle (.), sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

13. Au regard des décisions rendues par l'Afnic dans le cadre de la procédure Syreli, l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE est caractérisée lorsque le requérant apporte la preuve qu'il détient des droits antérieurs, identiques ou similaires, au signe objet du nom de domaine litigieux (cf. Pièce n°11 : AFNIC, Syreli, bosch-mecado.fr Demande n°FR-2016-01170 ; Pièce n°12 : AFNIC, proxidocissimo.fr Demande n°FR-2016-01169).

14. Dans le cas d'espèce, le nom de domaine « vinatis.fr » porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société VINATIS sur le signe VINATIS au sens des articles L713-2, L713-3 et L716-1 du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'au sens de l'article 1382 du Code civil et de la jurisprudence associée.

15. Signes. En effet, le nom de domaine litigieux « vinatis.fr » reproduit à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial, le radical du nom de domaine « vinatis.com » et la marque française VINATIS n° 09/3 687 422.

16. La présence du suffixe « .fr » au sein du nom de domaine « vinatis.fr », n'est pas de nature à atténuer le risque de confusion entre les signes VINATIS.FR et VINATIS dans la mesure où l'extension « .fr », de nature purement technique, n'est pas prise en compte dans la comparaison des signes. La comparaison doit s'effectuer entre le radical du nom de domaine, le mot « vinatis », et le signe composant la marque, le même mot « vinatis ».

17. Marque. La marque française VINATIS n° 09/3 687 422 désigne les produits et services suivants :

- « boissons alcooliques (à l'exception des bières) ; cidres ; digestifs (alcools et liqueurs) ; vins ; spiritueux ; extraits ou essences alcooliques » en classe 33

- « publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique » en classe 35.

18. Les produits et services précités sont pour partie identiques et pour partie similaires à ceux proposés sur le site web accessible à partir du nom de domaine litigieux « vinatis.fr » (cf. Pièces n°9 et 10 : Procès-verbal de constat d'huissier sur Internet du 13 07 2016 et son annexe.) qui, via le système de site parking, promeut des sites de tiers de vente en ligne de vins et champagnes :

[captures d'écran].

19. La marque française VINATIS n° 09/3 687 422 et le nom de domaine « vinatis.fr » désignent donc des produits et services identiques et similaires.

20. Le nom de domaine « vinatis.fr » porte ainsi atteinte à la marque française VINATIS n° 09/3 687 422.

21. Dénomination sociale. La société VINATIS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 21 novembre 2002 pour une activité de « Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons » (cf. Pièce n°1 : extrait Kbis Société Vinatis). Le site vinatis.fr qui promeut le commerce de boissons alcooliques est exploité pour une activité directement complémentaire. Au sens de la jurisprudence en vigueur, l'usurpation d'une dénomination sociale antérieure par un nom de domaine est une faute engageant la responsabilité de son auteur (cf. Pièce n° 14: TGI Nanterre Iere ch.,28-6-2012,Chérie FM 1Mohamed E., www.legalis.fr; Pièce n-Is: TG I Marseille 18-12-1998, Lumiservice cf Thierry P, www.legalis.fr ; Pièce n°16 : TGI Versailles, ord référé, 14-4-1998, Société coopérative agricole Champagne Céréales / G. J ., www.legalis.fr.). L'enregistrement et l'usage du nom de domaine « vinatis.fr » constituent donc une usurpation fautive de la dénomination sociale antérieure VINATIS.

22. Nom commercial. La société Vinatis exerce son activité sous le nom commercial VINATIS pour une activité de vente en ligne de vins, champagnes et spiritueux et de promotion de ces produits (cf. Pièce n°17 : extraits du site vinatis.com): [captures d'écran].

23. Au regard de la jurisprudence, la réservation d'un nom de domaine reproduisant un nom commercial antérieur est également susceptible de constituer une faute engageant la responsabilité civile de son auteur (cf. Pièce n°28 : TGI Paris 3e ch., 19-10-1999, Société Marc Laurent / Monsieur Eric J., www.legalis.fr.).

24. Compte tenu de l'usage du nom de domaine « vinatis.fr » pour des services identiques, à tout le moins fortement similaires, à ceux pour lesquels le nom commercial antérieur VINATIS est exploité depuis plusieurs années, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine « vinatis.fr » caractérisent une usurpation fautive du nom commercial antérieur VINATIS.

25. Nom de domaine. Enfin, la société VINATIS est également titulaire du nom de domaine « vinatis.com » exploité pour une activité de vente en ligne et de promotion de vins, de champagnes et de spiritueux (cf. Pièce n°17 : extraits du site vinatis.com) et ce depuis 2002 (cf. Pièce n°18 : facture du prestataire d'hébergement du site web vinatis.com du 13-09-2002. Pièce n°11 : 19 factures de VINATIS à ses clients de 2002 à 2016. Pièce n°27 : factures n°198984 du 05-01-2016 ; n°127567 du 05-01-2015, n°74290 du 01-01-2014 et n°57979 du 30-08-2016.). Ce nom de domaine a été enregistré le 4 juillet 2001, soit plus de 11 ans avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Les noms de domaine « vinatis.com » et « vinatis.fr » sont exploités pour la même activité de promotion de boissons alcooliques. Or selon la jurisprudence, la réservation et l'usage d'un nom de domaine reproduisant le radical d'un nom de domaine antérieur exploité pour des activités identiques ou similaires, constitue une usurpation fautive du nom de domaine antérieur (cf. Pièce n°19 : TGI Strasbourg 2001 05 29, Sarl Ruffie Immobilier c. MF Design & Promotion Web, www.legalis.fr.). Tel est le cas pour le nom de domaine « vinatis.fr » reproduisant à l'identique le radical du nom de domaine antérieur « vinatis.com » et exploité pour une activité de promotion de sites de vente de vins en ligne, activité correspondant pour partie par celle exercée sous le nom de domaine vinatis.com et étant directement complémentaire de celle de commerce en ligne de produits alcooliques exercée sur le site vinatis.com.

26. Compte tenu de ce qui précède, l'enregistrement du nom de domaine « vinatis.fr » constitue une violation de l'article L.45-2 2° du CPCE, dès lors que le nom de domaine précité est susceptible d'être confondu avec les droits antérieurs dont la société VINATIS est exclusivement titulaire en France et ce, alors que le défendeur n'a aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine.

1.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

27. Conformément à l'article R20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L45-2 2° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

28. Or, au cas présent, le défendeur [prénom nom] ne peut justifier d'aucune activité liée au commerce du vin, ni de droit sur le signe VINATIS en France :

- selon les bases de données officielles Infogreffe, il n'existe aucune société ou dirigeant du nom de [prénom nom] en France (Pièce n°20 : résultats des recherches sur Infogreffe sur [prénom nom] – dirigeants ; pièce n°21: résultats des recherches sur Infogreffe sur [prénom nom] – sociétés.) ;

- selon les bases de données officielles INPI, il n'existe aucune marque au nom de [prénom nom] protégée en France (cf. Pièce n°22 : résultats des recherches sur INPI – marques au nom de [prénom nom]) ;

- selon les bases de données de l'INPI (cf. <https://euipo.europa.eu/ohimportal/fr/search-availability> : « La base de données TMview contient des informations sur les demandes de marques et sur les marques enregistrées provenant de tous les offices nationaux de PI dans l'Union européenne, de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et d'un certain nombre d'offices internationaux partenaires situés en dehors de l'UE. Une marque demandée ou enregistrée au niveau national avant la vôtre pourrait menacer votre demande ». Pièce n°23 : Résultats des recherches sur INPI – marques VINATIS), l'unique marque VINATIS protégée en France est la marque VINATIS de la société Vinatis (cf. Pièce n°23 : résultats des recherches sur INPI – marques VINATIS) ;

- selon les recherches Google à partir des mots clés [[prénom nom]+ [ville] + "[adresse]"], aucune activité de commerce de vins n'est exploitée par le défendeur [prénom nom] (cf. Pièce n°24 : résultats des recherches Google).

29. Bien plus, le défendeur [prénom nom], demeurant en [pays], entretient délibérément une confusion avec les droits de la société Vinatis :

- les liens promotionnels accessibles sur le site vinatis.fr sont exclusivement en langue française (cf. Pièces n°9 et 10 : PV constat sur Internet du 13 07 2016 et son annexe). ;
- les liens promotionnels dirigent tous vers des sites de ventes en ligne de vins, de champagnes et de spiritueux, qui correspond exactement à l'activité de la société Vinatis.

30. Le défendeur [prénom nom] ne peut donc justifier d'aucun intérêt légitime sur le signe VINATIS, en particulier en utilisant le code officiel international de la France, selon la norme ISO 3166-2, en tant que suffixe du nom de domaine « vinatis.fr ».

31. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « vinatis.fr » n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Au contraire, il fait un usage commercial, déloyal qui trompe les consommateurs sur la véritable origine des services proposés sur son site web et les produits qui y sont indirectement vendus.

1.4 Mauvaise foi du titulaire d'un nom de domaine

32. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion

dans l'esprit du consommateur.

33. Compte tenu du caractère distinctif de la dénomination VINATIS, de son exploitation constante depuis plusieurs années en France, le titulaire du nom de domaine « vinatis.fr », ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs de la société Vinatis et, à tout le moins, il aurait dû vérifier si la dénomination « VINATIS » n'était pas protégée par des droits exclusifs d'exploitation.

34. Une simple vérification de la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle, vérification que tout professionnel avisé doit réaliser, lui aurait permis de vérifier que la Vinatis est titulaire d'une marque française verbale VINATIS n° 09/3 687 422.

35. En tout état de cause, le titulaire du nom de domaine « vinatis.fr », utilise ce nom de domaine uniquement sous forme de site parking contenant principalement des liens promotionnels en langue française pour des sites de vente en ligne de boissons alcooliques, concurrents de la société Vinatis.

36. Parmi ces liens promotionnels, il n'hésite pas à inclure même un lien vers le site de la société Vinatis, achevant de confondre l'internaute sur l'origine des services proposés sur le site vinatis.fr et de créer un risque de confusion avec la société Vinatis : [capture d'écran].

37. En enregistrant le nom de domaine « vinatis.fr », en laissant croire, par le contenu du site web accessible à partir de ce nom de domaine, qu'il est lié à la société Vinatis, le titulaire de ce nom de domaine cherche à capter les internautes vers son site web pour bénéficier du système de clic-per-pay, attaché aux sites parking qui lui permet d'être rémunéré chaque fois qu'un internaute clique sur l'un des liens promotionnels présents sur ledit site web, et ce pour en tirer un profit économique direct au détriment de la société Vinatis dont il détourne une partie de la clientèle.

38. Ce faisant, il cherche à profiter des efforts constants de la société Vinatis pour développer une activité de qualité de commerce en ligne, dont le sérieux et la qualité ont été récompensés en 2009 et 2011 en tant que « meilleur site de vente de vin en ligne » et sont régulièrement reconnus :

- la revue du vin de France attribue au site vinatis.com une note de 16/20 (cf. Pièce n° 25 : Page web Page web Revue des Vins de France notation vinatis.com) ;

- 01net.com lui attribue la mention « Bien » (cf. Pièce n°26 : Extrait du site 01net.com : <http://www.01net.com/actualites/huit-sites-pour-acheter-du-vin-en-ligne-330245.html>).

[capture d'écran].

39. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « vinatis.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant et en exploitant ce nom de domaine et ce, en portant atteinte aux droits antérieurs de la société Vinatis.

1.5 Conclusion

40. Compte tenu de ce qui précède, la société Vinatis considère que l'enregistrement du nom de domaine « vinatis.fr » porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur le signe VINATIS à titre de dénomination sociale, de nom commercial, de marque française et de nom de domaine, alors pourtant que le titulaire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant le nom de domaine « vinatis.fr ».

41. Dans ce contexte, la société Vinatis demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine « vinatis.fr » à son profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinatis.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société VINATIS immatriculée le 21 novembre 2002 sous le numéro 443 100 524 au R.C.S. de Annecy ;
- À la marque française « VINATIS » numéro 3687422 enregistrée le 28 octobre 2009 par le Requérant pour les classes 11, 21, 33, 35 et 38 ;
- Aux noms de domaine enregistrés ou utilisés par le Requérant à savoir <vinatis.com>, <vinatis.co.uk>, <vinatis.de> et <vinatis.it>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <vinatis.fr> est identique à la marque française antérieure « VINATIS » numéro 3687422 enregistrée le 28 octobre 2009 par le Requérant pour les classes 11, 21, 33, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société VINATIS.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que les résultats INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <vinatis.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française antérieure « VINATIS » numéro 3687422 enregistrée le 28 octobre 2009 pour les classes 11, 21, 33, 35 et 38 pour notamment les produits et services de « *Boissons alcooliques (...) vins ; spiritueux (...)* » ;
- Dans le cadre de son activité exercée depuis 2002, le Requérant utilise le terme « VINATIS » en tant que marque, dénomination sociale, nom commercial et noms de domaine pour la vente de vins en ligne ;
- En particulier, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vinatis.com> exploité par le Requérant pour son activité a été classé, selon ePerformance Barometer, en 2009 « *Meilleur site français de vente de vin* », en 2011 « *Elu 1er site français de vente de vins* » et en 2014 « *Meilleur palmarès en 6 ans des sites de vente de vins sur Internet* » ;

- Le procès-verbal de constat d'huissiers du 13 juillet 2016 fourni par le Requêteur permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vinatis.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes :
 - o Dans le domaine d'activité du Requêteur pour des produits couverts par la marque « VINATIS ». On peut citer à titre d'exemples : « Wine Online », « Vente vins » ;
 - o Renvoyant vers des sites concurrents à celui du Requêteur tel que notamment le site du Club Français de Vin.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <vinatis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <vinatis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vinatis.fr> au profit du Requêteur.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 11 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

